

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Résumé

- Diffusé le 27 avril 2020 à 12 h 45

RÉSUMÉ DE TOUTES LES MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 EN VIGUEUR AU 27 AVRIL 2020

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une mise à jour de notre résumé des mesures annoncées par les deux paliers de gouvernement jusqu'à aujourd'hui pour faire face à la pandémie de COVID-19. Veuillez noter que ce bulletin constitue un regroupement des communiqués émis précédemment concernant la COVID-19, mais inclut également certaines nouveautés et précisions. **Les sections ayant subi des modifications substantielles sont :**

- Prestation canadienne d'urgence: ajout de certaines précisions
- Aide urgence canadienne pour le loyer commercial: nouveautés annoncées aujourd'hui
- Programme actions concertées pour le maintien en emploi des travailleurs: ajout de certaines précisions

De plus, le premier ministre du Canada a annoncé que des modifications concernant certaines mesures fédérales auraient lieu dans les prochains jours. Malgré tout, nous croyons que le présent résumé vous sera utile pour vous aider à éclaircir quel programme pourrait s'appliquer à vous selon l'information actuellement disponible.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte

TABLE DES MATIÈRES

MESURES POUR LES PARTICULIERS.....	4
Report des délais de production et de paiements des impôts (pour les deux paliers de gouvernement) ..	4
Prestation canadienne d'urgence (Mesure fédérale).....	4
Aide aux étudiants et aux nouveaux diplômés (Mesures fédérales).....	9
Mesures d'aides financières relatives aux emplois d'été	9
Mesures concernant le retour aux études à l'automne	11
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (Mesure provinciale).....	12
Collaboration du gouvernement fédéral pour le complément salarial pour les travailleurs essentiels (mesure fédérale).....	13
Autres mesures visant les particuliers.....	14
MESURES POUR LES ENTREPRISES	14
Report de certaines déclarations et certains paiements	14
1. Délais de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts pour les sociétés (pour les deux paliers de gouvernement)	14
2. Délai de versements de la TPS/TVH et TVQ.....	14
3. Taxes sur les opérations forestières (Mesure provinciale).....	15
4. Report du délai de production et du paiement de la taxe sur l'hébergement	15
5. Report de paiement au Registraire des entreprises.....	15
Nouveaux programmes de prêt pour les entreprises du gouvernement fédéral	15
1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.....	15
2. Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises.....	16
3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises	16
4. Aide financière de 5 milliards de dollars aux agriculteurs	16
5. Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19	17
6. Aide d'urgence pour le loyer commercial	17
7. Mesures ciblées du gouvernement fédéral.....	18
Nouveaux programmes de prêt pour les entreprises du gouvernement provincial	19
1. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (moins de 50 000 \$).....	19
2. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (plus de 50 000 \$)	20

Secteur de l'agriculture.....	21
Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %.....	22
Subvention salariale temporaire pour les employeurs de 10 %	37
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (Mesure provinciale).....	38
Aide d'urgence pour les institutions qui hébergent des personnes âgées ou des clientèles avec des besoins spécifiques (Mesure provinciale)	43
Assouplissement du programme Travail partagé de l'assurance-emploi (Mesure fédérale).....	43
Changements temporaires au programme Emplois d'été Canada.....	44
Bonification du salaire du personnel œuvrant dans les milieux d'hébergement privés (Mesure provinciale)	44
ANNEXE A - Tableau sommaire des reports des obligations fiscales	45



MESURES POUR LES PARTICULIERS

Voici les mesures mises en place afin d'aider les particuliers à faire face à la pandémie de COVID-19.

REPORT DES DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENTS DES IMPÔTS (POUR LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT)

Nous vous référons à l'**Annexe A** pour tous les détails concernant les reports.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (MESURE FÉDÉRALE)

Voici les principales caractéristiques relativement à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU »).

Veillez noter qu'il est fort possible que ces caractéristiques soient clarifiées ou modifiées par règlement :

- a) Prestation imposable, mais aucune retenue à la source sur les versements de PCU.
Par conséquent, les particuliers qui auront droit à cette aide seront responsables d'acquitter l'impôt y afférent dans leur déclaration de revenus 2020
- b) 2 000 \$ par mois
- c) Payable par périodes de 28 jours
- d) Pour une période de quatre mois maximum
- e) L'admissibilité du travailleur est considérée par période de 28 jours

Les travailleurs admissibles, en date d'aujourd'hui, sont les suivants :

- a) Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et
- b) Dont les revenus pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande s'élèvent à **au moins 5 000 \$** qui provient soit :
 - D'un emploi
 - D'un travail qu'elle exécute pour son compte (travailleurs autonomes)
 - Des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*



- Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption
 - D'un revenu de dividende ordinaire (le dividende déterminé ne doit pas être inclus)
 - Ou d'une combinaison de plusieurs de ces sources
- c) Qui a cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la COVID-19, incluant en raison de la maladie, de la maladie d'un proche, d'un manque de travail ou de la fermeture des écoles. Un allègement permet toutefois au travailleur de gagner un maximum de 1 000 \$ par période. Veuillez noter que les critères ont également été élargis pour inclure les travailleurs saisonniers et toute personne touchant actuellement l'assurance-emploi par les prestations régulières, mais qui a épuisé ces dernières et qui ne serait pas en mesure de reprendre leur travail en raison de la COVID-19.
- d) La cessation d'emploi ou de travail ou la réduction des heures de travail doit durer au moins **quatorze jours consécutifs** compris dans la période **initiale** de **quatre semaines** pour laquelle le travailleur demande l'allocation (l'admissibilité étant considérée mensuellement). Il est à noter que pour la période initiale de 4 semaines une exception sera introduite afin que le travailleur puisse gagner un maximum de 1 000 \$ pendant les 14 jours consécutifs, plutôt que pour les quatre semaines complètes.
- e) Le travailleur ne reçoit pas pour les périodes suivantes de 28 jours pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
- De revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (sous réserve des règlements). Par contre, une exception sera introduite permettant aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU.
 - De prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'assurance-emploi
 - De prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption
 - Tout autre revenu prévu par règlement.

Ainsi, la PCU est disponible pour les travailleurs autonomes, les actionnaires et les travailleurs qui ont toujours un emploi s'ils respectent les critères ci-dessus.

Les travailleurs ayant perdu leur emploi avant le 15 mars 2020 doivent présenter une demande régulière d'assurance-emploi. Les travailleurs ayant perdu leur emploi après le 15 mars 2020 seront automatiquement redirigés vers la PCU. Ces travailleurs qui avaient fait une demande d'assurance-emploi n'ont pas à présenter une demande de PCU, puisque leur demande sera transférée automatiquement. Les prestataires d'assurance-emploi actuels continueront de recevoir leurs prestations régulières et pourront demander la PCU si elles prennent fin avant le 26 septembre 2020, mais que la COVID-19 empêche leur retour au travail.



Les prestataires de la PCU qui sont toujours sans emploi après la période de 16 semaines pourraient également recevoir des prestations normales d'assurance-emploi s'ils sont éligibles.

La demande de PCU se fait par période définie de demande de 28 jours. Le travailleur ne doit pas avoir eu de revenus de plus de 1 000 \$ pendant 14 jours consécutifs durant la période de demande initiale et ne doit pas recevoir ou s'attendre à recevoir plus de 1 000 \$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant pour les périodes de prestations qui suivent la période initiale de quatre semaines.

Une précision a été apportée au montant maximal de 1 000 \$ qui peut être gagné par un travailleur autonome. Ce calcul se fait sur la base du revenu net d'entreprise avant impôt (revenu brut moins les dépenses). Pour plus de précisions, il s'agit des revenus provenant des lignes 13500, 13700, 13900, 14100 ou 14300 de la déclaration de revenus fédérale (T1). Par contre, aucune précision n'a été apportée quant au calcul du 5 000 \$ nécessaire pour l'admissibilité à la PCU. Ainsi, il n'est pas clair à l'heure actuelle si le revenu net ou le revenu brut doit être considéré. Nous vous suggérons donc d'utiliser pour l'instant, par mesure de prudence, le revenu net tiré de l'entreprise.

Pour faire la demande de cette prestation, les travailleurs ont accès au portail de la PCU qui est en service depuis le 6 avril. Les demandeurs commenceront à recevoir leurs paiements de PCU dans les 3 à 5 jours suivant leur demande s'ils ont accès au dépôt direct.

Autrement, ils recevront un chèque dans les 10 jours après la demande. Si vous avez fait la demande par le portail de la PCU, la prestation sera versée toutes les 4 semaines. Par contre, les individus ayant fait une demande via le portail d'assurance-emploi peuvent recevoir leurs versements à une fréquence différente. Il est à noter que la prestation est disponible durant un maximum de 4 périodes du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020.

Cycles des périodes de 4 semaines	Dates des périodes
1	15 mars 2020 au 11 avril 2020
2	12 avril 2020 au 9 mai 2020
3	10 mai 2020 au 6 juin 2020
4	7 juin 2020 au 4 juillet 2020
5	5 juillet 2020 au 1 ^{er} août 2020
6	2 août 2020 au 29 août 2020
7	30 août 2020 au 26 septembre 2020

Pour plus de précisions concernant la PCU, veuillez consulter le lien suivant qui contient, entre autres, une série de questions-réponses qui est mise à jour régulièrement :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>.



Comment demander la PCU?

La demande de PCU est disponible via le site de Service Canada ou « Mon dossier pour les particuliers » de l'ARC. Si vous passez par Service Canada, vous devez avoir en main des informations précises s'apparentant aux informations requises pour une demande d'assurance-emploi. Il est à noter que la demande doit être faite sur un seul des deux services, autrement vous pourriez recevoir des paiements en trop et vous serez responsables de contacter les autorités fiscales pour corriger cette situation.

Nous vous recommandons plutôt d'utiliser « Mon dossier pour les particuliers » de l'ARC puisque la procédure est plus simple et ne nécessitera que votre numéro d'assurance sociale et vos coordonnées.

Voici l'étape la plus importante. Lorsque vous arrivez sur le site de l'ARC, **il ne faut pas cliquer sur le lien suivant** si vous désirez suivre la procédure simplifiée :

Mon dossier pour les particuliers

COVID-19 : Mises à jour importantes

- [Prestation canadienne d'urgence](#) : Vous pouvez demander la prestation canadienne d'urgence en ligne dans Mon dossier de l'Agence ou par téléphone.
- [Dates de production et de paiement pour 2019](#) : La date limite pour produire les déclarations de revenus des particuliers a été repoussée au **1^{er} juin 2020** et la date limite pour payer les montants dus a été repoussée au **1^{er} septembre 2020**. Remarque : Si vous avez reçu un avis de cotisation qui indique que vous devez payer d'ici le 30 avril 2020, notez que cette date est inexacte.
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#) : Les employeurs admissibles pourront bientôt faire une demande au moyen du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada ou d'une application Web. Les informations sur l'admissibilité et sur la façon de faire une demande seront disponibles bientôt.
- [Services des centres d'appels](#) : Nous éprouvons actuellement des difficultés techniques avec nos services téléphoniques et les temps d'attente ne sont pas disponibles.

Apprenez-en plus sur les [mesures fiscales](#) mises en place pour venir en aide aux Canadiens pendant la pandémie de la COVID-19.



Ce lien vous mènera à Service Canada.

Vous devez plutôt **ouvrir votre dossier pour le particulier** au lien suivant

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>. Vous devez descendre la page pour arriver à la connexion à « Mon dossier », qui ressemble à ceci :

Choisissez parmi l'une des trois façons d'accéder à Mon dossier :

<p>Option 1 – Se servir d'un de nos partenaires de connexion</p> <p>Ouvrez une session ou inscrivez-vous avec les mêmes renseignements que vous utilisez pour d'autres services en ligne (vos services bancaires, par exemple).</p> <p>Partenaire de connexion Ouverture de session / Inscription</p> <p>▶ Voir la liste des partenaires de connexion</p>
<p>Option 2 – Se servir d'un ID utilisateur et mot de passe de l'ARC</p> <p>Ouvrez une session avec votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, ou inscrivez-vous.</p> <p>Ouvrir une session à l'ARC S'inscrire à l'ARC</p>

L'option 1 est celle qui vous permet de vous connecter à partir de vos informations bancaires. Si c'est votre première connexion, l'ARC vous demandera une votre numéro d'assurance sociale, ainsi que le montant apparaissant à une ligne précise de votre dernière déclaration de revenus.

En ouvrant votre dossier, si c'est votre deuxième connexion, vous aurez un message vous demandant votre code de sécurité de l'ARC. Vous pouvez cliquer : « demandez-moi plus tard » aux fins de la demande de PCU. **Ce code n'est pas nécessaire pour faire votre demande.**



Finalement, vous arriverez au portail de la PCU :

i COVID-19 : Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Le gouvernement du Canada émet des paiements aux travailleurs résidant au Canada qui ont perdu leur revenu d'emploi ou d'un travail indépendant pour des raisons qui sont liées à la COVID-19. Vous pouvez présenter une demande pour cette prestation auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de Service Canada, mais non auprès des deux. Le dépôt d'une demande de prestation indique que vous consentez à ce que l'ARC utilise vos renseignements fiscaux pour les fins d'application et d'exécution de la PCU, et consentez à ce que vos renseignements, incluant certains renseignements fiscaux, soient communiqués à Emploi et Développement social Canada.

[Présenter une demande](#)

! Vous avez un accès limité.

Veuillez entrer ou demander votre [code de sécurité de l'ARC](#) pour accéder à [tous les services de Mon dossier](#).

Avis par courriel

Vous êtes inscrit au courrier en ligne.

- [Mettre à jour votre adresse de courriel](#)
- [Revenir au courriel par la poste](#)

Voilà vous pouvez présenter votre demande !

AIDE AUX ÉTUDIANTS ET AUX NOUVEAUX DIPLÔMÉS (MESURES FÉDÉRALES)

Le gouvernement fédéral a annoncé plusieurs mesures de destinées aux étudiants de niveau postsecondaire et aux nouveaux diplômés. Veuillez noter que ces mesures sont uniquement au stade préliminaire et que très peu de détails sont actuellement connus les concernant. Les mesures annoncées sont les suivantes :

MESURES D'AIDES FINANCIÈRES RELATIVES AUX EMPLOIS D'ÉTÉ

L Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUÉ)

Les étudiants et les nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pourraient recevoir 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles ou 1 750 \$ par mois aux étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap. Cette prestation serait disponible du mois de mai jusqu'au mois d'août 2020. Plus de détails sont à venir concernant les critères d'admissibilité et nous n'avons pas plus d'informations à ce stade-ci.

L Lancement de la plateforme « je veux aider »

La nouvelle plateforme fournira des renseignements utiles sur les possibilités de services disponibles et les moyens de participer et de soutenir les efforts des jeunes canadiens pour occuper des postes de services.



L Financement de la Stratégie emploi et compétences jeunesse

Un financement de 153,7 millions de dollars pour la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour appuyer un éventail de mesures dans des secteurs à forte demande, comme l'agriculture, la technologie, la santé et les services essentiels. Ce programme devrait permettre de créer plus de 6 000 placements professionnels supplémentaires.

L Programme de stages pratiques pour étudiants

Un financement de 80 millions de dollars sera ajouté pour le Programme de stages pratiques pour étudiants en vue d'appuyer jusqu'à 20 000 étudiants de niveau postsecondaire à acquérir une expérience de travail rémunérée liée à leur domaine d'études.

L Programme d'apprentissage pour les étudiants

Le gouvernement a annoncé un financement de 15 millions de dollars pour le Programme d'apprentissage des étudiants qui aidera 14 700 jeunes supplémentaires pour les aider à terminer leurs études secondaires et à assurer leur transition vers les études postsecondaires en vue de s'assurer que les enfants et les jeunes vulnérables ne sont pas marginalisés davantage à la suite de la COVID-19.

L Soutien supplémentaire à Service jeunesse Canada

Le gouvernement fédéral ajoutera un soutien supplémentaire à Service jeunesse Canada afin d'appuyer davantage le soutien de projets de services valorisants aux jeunes, notamment par l'augmentation du nombre de microsubventions, passant de 1 800 à 15 000, et l'offre de suppléments aux participants.

L Financement à Innovation, Sciences et Développement économique pour appuyer les Mitacs

Cette mesure met en place un financement de 40 millions de dollars à Innovation, Sciences et Développement économique pour appuyer les Mitacs en vue de créer 5 000 nouveaux placements professionnels. La Table ronde sur le milieu des affaires et l'enseignement supérieur créera également de 5 000 à 10 000 nouveaux placements d'étudiants, en réorientant le soutien fédéral actuel et en renforçant les outils en ligne.

L Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant

Cette nouvelle bourse d'études permettrait aux étudiants qui effectueront du bénévolat dans leur communauté durant la pandémie de COVID-19 d'obtenir jusqu'à 5 000 \$ aux fins de leurs études à l'automne. Plus de détails suivront.

L Programme fédéral visant l'emploi, le développement et la jeunesse

Le gouvernement fédéral a également annoncé son intention d'élargir le programme fédéral actuel visant l'emploi, le développement et la jeunesse. Cela devrait créer jusqu'à 116 000 emplois et stages cet été et au cours des prochains mois, afin d'aider les étudiants à trouver un emploi.



MESURES CONCERNANT LE RETOUR AUX ÉTUDES À L'AUTOMNE

L Bourse d'études canadiennes 2020-2021

Les Bourses d'études canadiennes pourraient être doublées pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021, jusqu'à un montant de 6 000 \$ pour ceux qui étudient à temps plein et jusqu'à 3 600 \$ pour ceux qui étudient à temps partiel. Les bourses destinées aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants ayant une incapacité permanente devraient également être doublées.

Pour les étudiants du Québec, ceux-ci ne sont pas éligibles à la bourse d'études canadiennes puisque le gouvernement provincial a son propre Programme de prêts et bourses. Le gouvernement fédéral va transférer les sommes au gouvernement provincial, qui n'a pas annoncé s'il mettrait sur pied une mesure semblable pour l'instant.

L Élargissement de l'admissibilité à l'aide financière fédérale

Cette mesure vise à élargir l'admissibilité à l'aide financière fédérale pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021. Pour plus de précisions, les revenus des étudiants et de leurs conjoints ne seraient pas tenus en compte lors de l'établissement de leurs besoins d'aide financière fédérale. Le gouvernement provincial n'a pas confirmé pour l'instant s'il mettrait en place une mesure similaire.

L Bonification du Programme de prêts d'études canadiens

Le gouvernement fédéral a l'intention de bonifier le Programme de prêts d'études canadiens en augmentant le montant hebdomadaire maximal pouvant être offert aux étudiants en 2020-2021. Ce montant passera de 210 \$ à 350 \$.

L Prolongation des bourses d'études supérieures en recherche et les bourses doctorales fédérales qui arrivent à échéance

Il a été annoncé que les bourses d'études supérieures en recherche et les bourses postdoctorales du gouvernement fédéral qui arrivent à échéance seraient prolongées. De plus, les subventions fédérales de recherche afin d'appuyer les étudiants et les boursiers de recherche postdoctorale seraient pour leur part augmentées. Le gouvernement compte également améliorer les opportunités d'emploi, par l'entremise du Centre national de recherches du Canada, pour les étudiants de 3^e cycle ainsi que pour les détenteurs d'une bourse de recherche postdoctorale.

L Augmentation de l'aide fondée sur les distinctions et destinée aux étudiants des Premières Nations, Inuits et de la Nation métisse

Par cette mesure, l'aide actuelle, fondée sur les distinctions et destinée aux étudiants des Premières Nations, Inuits et de la Nation métisse qui poursuivent des études postsecondaires, serait augmentée en accordant 75,2 millions de dollars de plus en 2020-2021.

Nous vous rappelons que l'admissibilité à toutes ces aides et les conditions y afférant ne sont pas connues présentement et seront annoncées postérieurement.



PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (MESURE PROVINCIALE)

Le gouvernement provincial a annoncé un programme qui vise les travailleurs à temps plein et à temps partiel des secteurs désignés essentiels, soit le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE). L'objectif est que les travailleurs à temps plein touchant le salaire minimum puissent recevoir un salaire supérieur à ce que leur procurerait la prestation canadienne d'urgence (PCU).

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de 16 semaines.

Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines. Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée
- Gagner un salaire brut maximal de 550 \$ par semaine
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation

Pour chaque semaine de travail admissible, le travailleur ne devra avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19). Cependant, notez que le travailleur est admissible même si l'entreprise pour laquelle il travaille reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.

Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec disponible à compter du 19 mai et sera versée par dépôt direct à compter du 27 mai. Par exemple, un travailleur essentiel admissible qui a fait sa demande le 19 mai, qui travaille depuis le 15 mars 2020 et qui prévoit continuer de travailler pendant au moins 16 semaines, recevra une somme totale de 1 600 \$ selon les versements suivants :

- **27 mai** : un versement de 1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai;
- **10 juin** : un versement de 200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin;
- **24 juin** : un versement de 200 \$ pour la période du 7 au 20 juin;
- **8 juillet** : un versement de 200 \$ pour les 2 semaines du 21 juin au 4 juillet.

Afin de déterminer si vous êtes un travailleur dans un secteur décrété essentiel, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

Si votre salaire annuel dépasse 28 600 \$, Revenu Québec récupérera les sommes payées en trop, s'il y a lieu suite à la production de votre déclaration de revenus pour 2020.



Si votre revenu total annuel dépasse 28 600 \$ d'ici la fin de l'année, vous avez l'obligation de communiquer avec Revenu Québec. Si vous étiez admissible lorsque vous avez fait votre demande de prestations, seules les sommes payées en trop seront récupérées et Revenu Québec ne vous imposera pas de pénalité.

Par contre, dans le cas de toute fausse déclaration, Revenu Québec pourra recouvrer l'aide financière accordée et appliquer une pénalité équivalant à 50 % de la somme versée.

L Comment demander les prestations si vous êtes admissible au programme?

Votre demande des prestations du PIRTE doit obligatoirement être effectuée en ligne à partir du 19 mai et au plus tard le 15 novembre 2020.

Pour ce faire, vous devez suivre les étapes suivantes :

- Dès maintenant, vous devez vous inscrire
 - Mon dossier pour les citoyens
 - Au dépôt direct en ligne. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts.
- Dès le 19 mai, allez à la page d'accès du service en ligne demande des prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels pour demander celles-ci. Notez que les prestations seront versées à partir du 27 mai 2020.

Pour en savoir davantage sur le PIRTE, consultez régulièrement la page COVID-19 :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

COLLABORATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LE COMPLÉMENT SALARIAL POUR LES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (MESURE FÉDÉRALE)

La nouvelle mesure fédérale annoncée vient appuyer les provinces et les territoires en leur versant un nouveau transfert afin de partager les coûts d'un complément salarial temporaire pour les travailleurs à faible revenu qu'ils ont jugé essentiel à la lutte contre la COVID-19 (soit la PIRTE au Québec).

Le gouvernement fédéral assumera une partie du coût de ce soutien financier temporaire à ces travailleurs à faible revenu, ce qui aidera les employeurs à maintenir leurs travailleurs en poste, tout en assurant l'équité.

Avec ce nouveau transfert, le gouvernement fédéral veut s'assurer que les provinces et les territoires seront en mesure de verser un complément salarial à leurs travailleurs essentiels à faible revenu. Veuillez noter que la mesure du gouvernement fédéral vise les travailleurs qui gagnent moins de 2 500 \$ par mois, tandis que la PIRTE est uniquement disponible pour ceux gagnant 2 200 \$ par mois (l'employé devra gagner un maximum de 550 \$ par semaine pour être éligible à la PIRTE). Nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer si le gouvernement provincial modifiera les critères d'admissibilité ou non.

De plus amples détails seront publiés sous peu, toutefois le gouvernement fédéral a d'ores et déjà annoncé qu'il partagera le coût d'une telle aide salariale en versant le nouveau transfert au Québec.



AUTRES MESURES VISANT LES PARTICULIERS

- Prêts étudiants (pour les deux paliers de gouvernement) : moratoire de six mois pour les intérêts et le remboursement sur les prêts d'études gouvernementaux pour ceux qui remboursent actuellement leur prêt.
- Personnes âgées (pour les deux paliers de gouvernement) : pour 2020, réduction de 25% du montant de retrait minimal permettant de préserver le capital du FERR vu les conditions volatiles du marché.
- Prorogation du délai pour produire des oppositions (pour les deux paliers de gouvernement) : toute opposition devant être présentée à compter du 18 mars 2020 pourra l'être jusqu'au 30 juin 2020.
- Versement anticipé du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés (provincial) : les demandes de renouvellement des versements anticipés qui auraient dues être produites entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 bénéficient d'un délai supplémentaire de quatre mois pour faire la demande. Les versements anticipés en cours sont maintenus dans leur intégralité pendant ce délai.

MESURES POUR LES ENTREPRISES

Voici les mesures mises en place afin d'aider les entreprises à faire face à la pandémie de COVID-19.

REPORT DE CERTAINES DÉCLARATIONS ET CERTAINS PAIEMENTS

1. Délais de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts pour les sociétés (pour les deux paliers de gouvernement)

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

2. Délai de versements de la TPS/TVH et TVQ

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports. Veuillez toutefois noter que certaines entreprises qui ont utilisé cet allègement ont quand même reçu des avis de cotisation sur lesquels des intérêts sont imposés. Il semblerait que ces intérêts soient ajoutés automatiquement par les systèmes informatiques de Revenu Québec (RQ) et ne tiennent pas compte des allègements annoncés.

Pour l'instant, afin de faire annuler les intérêts chargés, RQ suggère aux entreprises concernées de produire le formulaire FP-4288 *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts ou de pénalités relatifs à la TPS/TVH et à la TVQ, ou à l'égard de frais relatifs à la TVQ*. RQ indique également d'inscrire COVID-19 comme circonstance particulière justifiant la demande d'annulation des intérêts. Nous vous suggérons d'attendre la fin de la période de report pour faire une seule demande afin d'y inclure tous les intérêts et pénalités qui pourraient avoir été ajoutés à votre dossier.



3. Taxes sur les opérations forestières (Mesure provinciale)

Le date limite pour le paiement d'un montant au titre de la taxe sur les opérations forestières qui serait comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020.

4. Report du délai de production et du paiement de la taxe sur l'hébergement

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

5. Report de paiement au Registraire des entreprises

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE PRÊT POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes sert à accorder des prêts de 40 000 \$ pour les petites entreprises et les organismes sans but lucratif qui vivent des répercussions économiques en raison de la COVID-19. Dans l'éventualité où l'entreprise remboursera le solde du prêt avant le 31 décembre 2022, elle obtiendra une radiation de 25% du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Ces prêts devront être obtenus auprès d'une institution financière, mais seront garantis par Exportation et développement Canada. Ils seront sans intérêts pendant au moins un an, mais votre institution financière pourrait vous offrir un prêt sans intérêt pour une période plus longue.

Généralement, voici les principaux critères publiés par les autorités fédérales afin de se qualifier à ce programme :

- L'emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1^{er} mars 2020.
- L'emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral.
- Le revenu d'emploi total versé par l'emprunteur au cours de l'année civile 2019 se situait entre 20 000 \$CAN et 1 500 000 \$CAN.
- L'emprunteur possède un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès du prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question a été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020.
- L'emprunteur n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020.
- L'emprunteur n'a jamais eu recours à ce prêt auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.



- L'emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.
- L'emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires

Les fonds empruntés peuvent seulement être utilisés pour payer les dépenses opérationnelles de l'emprunteur qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Les sommes ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.

2. Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

Exportation et développement Canada garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.

3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

Afin d'offrir un soutien à la liquidité supplémentaire aux entreprises canadiennes, un programme a été annoncé, soit le Programme de prêts conjoints. Il regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME.

Les entreprises admissibles pourront obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards.

4. Aide financière de 5 milliards de dollars aux agriculteurs

Le 23 mars 2020, le gouvernement a augmenté de 5 milliards de dollars la capacité de prêt de Financement agricole Canada (« FAC » ci-après) pour soutenir les agriculteurs afin de les aider à faire face à la crise de la COVID-19. FAC a mis en place les mesures suivantes:

- Le report des paiements de capital et d'intérêts pour une période maximale de six mois pour les prêts existants; ou
- Le report des paiements de capital pour une période maximale de 12 mois
- L'accès à une ligne de crédit additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$, garantie par un contrat de sûreté générale ou une hypothèque mobilière universelle (au Québec seulement)

Ces mesures sont administrées par les bureaux locaux ou directement via le service à la clientèle de la FAC (1-888-332-3301).



5. Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19

Le gouvernement fédéral a également mis sur pied le Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19. Ce plan prévoit de nouvelles mesures pour soutenir directement les fabricants et les entreprises du pays afin d'augmenter rapidement leur capacité de production ou en leur donnant les outils nécessaires aux chaînes de production pour concevoir des fournitures essentielles qui aideront à lutter contre la COVID-19. Ces produits pourraient comprendre des fournitures et des équipements essentiels à la santé et à la sécurité comme de l'équipement de protection individuelle (gants, masques et blouses chirurgicales), des produits désinfectants, des ventilateurs et d'autres équipements et fournitures médicaux.

À cette fin, le gouvernement fait appel aux entreprises canadiennes qui répondent aux critères suivants :

- Entreprise dont les activités manufacturières sont basées au Canada ou ayant facilement accès aux intrants nécessaires par le bien de leur chaîne d'approvisionnement
- Qui dispose d'équipements pouvant être modifiés ou d'installations qui pourraient être réorganisées rapidement pour répondre aux besoins médicaux (fabrications d'équipements et fournitures médicaux)
- Détenir des travailleurs qualifiés qui seraient disponibles pour travailler dans les circonstances actuelles

Si vous répondez à ces critères et avez un intérêt relativement à ce plan, une brève description de votre offre doit être transmise à l'adresse suivante : ic.mid-dim.ic@canada.ca

6. Aide d'urgence pour le loyer commercial

Le gouvernement a également mis sur pied un nouveau programme, soit l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC). Ce programme fournira des prêts, y compris des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux.

Le 24 avril, une entente de principe a été conclue avec toutes les provinces et tous les territoires pour mettre en œuvre l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises. Ce programme vise à réduire de 75 % les loyers des petites entreprises touchées par la COVID-19.

Les détails suivants quant au programme sont présentement disponibles :

- Les petites entreprises touchées sont les entreprises qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédents la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %. Ce soutien sera également offert aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.
- Dans le cadre du programme, des prêts-subsidés seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières.



- Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente. La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer.

7. Mesures ciblées du gouvernement fédéral

- L Création du Fonds d'aide et de relance régionale (FARR): Il permettra d'offrir des mesures d'atténuation pour les entreprises qui ont des difficultés en raison d'un manque de liquidités.

Ce fonds se divise en deux volets :

- Un soutien financier de 675 millions de dollars qui se fera par l'intermédiaire des agences de développement régional du Canada et qui vise aux petites et aux moyennes entreprises qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles du gouvernement pour répondre à la COVID-19.
- Un soutien de 287 millions qui appuiera le réseau national des SADC. Ce soutien se fera par l'intermédiaire du Réseau de développement des collectivités et vise à donner accès à du capital pour les entreprises et les communautés rurales.

- L En plus de ce fonds, les agences de développement régionales ont aussi assoupli certains critères de leurs programmes réguliers. Par exemple, depuis le 1er avril, les entreprises peuvent reporter de trois mois leurs paiements pour les ententes de contributions contractées auprès de leur agence de développement régional.

- L Un investissement de 500 millions de dollars dans la création du Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport afin que ceux-ci puissent continuer à soutenir les artistes et les athlètes. Cette mesure permettra de couvrir les salaires et les frais fixes des organisations.

- L Une aide de 250 millions de dollars aux entreprises novatrices qui sont en démarrage et qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles de la COVID-19 destinées aux entreprises. Cette aide sera apportée par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada.

- L Un soutien de 20,1 millions de dollars pour que Futurpreneur Canada puisse continuer à soutenir les jeunes entrepreneurs qui éprouvent des difficultés à cause de la COVID-19. Ces fonds permettront à Futurpreneur Canada d'offrir à ses clients un allègement de leurs paiements pour une période allant jusqu'à 12 mois.

Le gouvernement fédéral a également annoncé des mesures pour aider à maintenir et à créer des emplois dans le secteur énergétique. À cette fin, il a annoncé, entre autres, des mesures afin de nettoyer les puits de pétrole et de gaz orphelins et/ou inactifs ainsi que des mesures afin de réduire les émissions dans le secteur du pétrole et du gaz au Canada, notamment les émissions de méthane.



NOUVEAUX PROGRAMMES DE PRÊT POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (moins de 50 000 \$)

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. Il complète le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) qui avait été annoncé précédemment, mais qui visait uniquement les prêts de plus de 50 000 \$.

L Entreprises admissibles

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- Les entreprises de tous les secteurs d'activité
- Les coopératives
- Les organismes sans but lucratif
- Les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

L Financement admissible

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services)

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.



L Pour faire une demande

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC. La liste des organismes pouvant vous fournir des informations supplémentaires se trouve à l'endroit suivant :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

2. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (plus de 50 000 \$)

Investissement Québec accordera de l'aide financière aux entreprises touchées par la COVID-19. Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes :

- La production ou la distribution d'armes
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.)
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité

Les entreprises admissibles devront rencontrer les critères suivants :

- Entreprise opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales
- Se trouver dans une situation précaire et éprouver des difficultés temporaires en raison de la COVID-19
- Démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité

Chaque dossier sera étudié au cas par cas par Investissement Québec. L'entreprise devra démontrer des problèmes de liquidités temporaires causées par :

- Un problème d'approvisionnement en matière première ou en produit
- Une impossibilité ou une réduction substantielle de livrer les produits ou les marchandises

L'aide financière prendra la forme suivante:

- Une aide financière minimale de 50 000 \$ sans limites supérieures
- L'aide sera prioritairement analysée sous forme de garantie de prêt, mais Investissement Québec pourra effectuer des prêts directs dans certains cas



- Investissement Québec vise à collaborer avec les institutions financières et le gouvernement fédéral afin de partager les risques financiers
- Le refinancement des prêts actuels est exclu
- L'aide pourra soutenir un fonds de roulement
- Les taux d'intérêt seront concurrentiels

Depuis le 12 mars, Investissement Québec a déjà reçu 600 dossiers de demande d'aide financière qui sont présentement à l'étude.

SECTEUR DE L'AGRICULTURE

L Investissement de 45 millions de dollars pour appuyer le recrutement de travailleurs agricoles

Le gouvernement du Québec a annoncé quatre mesures pour inciter les travailleurs québécois à se tourner vers des emplois du monde agricole et aider les agriculteurs durant les périodes de plantation et de récolte :

- Une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers qui offrent une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine
- La création d'un nouveau programme pour le déplacement de la main-d'œuvre qui tient compte des règles de distanciation sociale en vigueur
- La mise en place d'escouades sur le terrain qui interviendront au moment de l'intégration des nouveaux travailleurs (minimum de cinq employés à intégrer) pour appuyer les producteurs agricoles dans la formation des nouveaux travailleurs
- Un soutien financier accordé aux 12 centres d'emploi agricole, pour répondre aux besoins de jumelage des entreprises agricoles avec les nouveaux travailleurs

Les travailleurs intéressés peuvent s'inscrire sur le site Web emploiagricole.com.

L Des mesures de soutien supplémentaires déployées pour les producteurs agricoles

La Financière agricole du Québec (FADQ) déploie des mesures de soutien supplémentaires pour les producteurs agricoles afin de démontrer plus de flexibilité dans la gestion de ses programmes de financement, d'assurances et de protection du revenu.

L En matière de financement

Prêt pouvant atteindre 50 000 \$ afin de soutenir le fonds de roulement

Afin de contribuer à la poursuite des activités des entreprises agricoles et agroalimentaires, une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$, sans prise de garantie mobilière ou immobilière, peut être rapidement accordée par la FADQ. Cette mesure est accessible à l'ensemble de la clientèle en financement de la FADQ



connaissant des problèmes de liquidités temporaires en lien avec le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En plus de bénéficier d'une durée de remboursement de 10 ans et d'un congé de versements de capital de 12 mois, les clients profiteront du taux d'intérêt avantageux de la FADQ. Pour en faire la demande, ces derniers doivent s'adresser à leur conseiller en financement de la FADQ.

Devancement des paiements de subventions à l'investissement

Les paiements de subventions à l'investissement prévus le 1^{er} juin sont devancés au 1^{er} mai. Ces paiements représentent un montant de près de 7 millions de dollars et s'inscrivent dans les programmes suivants : Programme d'appui à la diversification et au développement régional (PDDR), Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec (PADEAQ) et Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique (PSFI).

L Programme Agri-Stabilité

Augmentation des paiements provisoires

Le paiement provisoire du programme Agri-Stabilité passe de 50 % à 75 % des bénéfices. Ce changement permettra d'obtenir plus rapidement un pourcentage des bénéfices générés par le programme.

Date limite d'adhésion et date du paiement de la contribution repoussées

La période d'adhésion au programme Agri-Stabilité a été prolongée du 30 avril au 3 juillet 2020. Ce report s'applique également au paiement de la contribution qui ne sera pas exigée avant le 3 juillet 2020.

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %

La subvention salariale d'urgence du Canada (ci-après « SSUC ») permet d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

L Employeurs admissibles

Parmi les employeurs admissibles, figurent :

- Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles, et ce, peu importe leur taille.
- Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés, excluant cependant les organismes publics.
- Un organisme que le gouvernement pourrait désigner par règlement.



Cette subvention est offerte aux employeurs qui font face à **une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus bruts pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % de leurs revenus bruts pour chacun des mois d'avril et mai 2020**. Cette baisse devra être attestée dans la demande de subvention. Toutefois, un employeur qui a démontré sa baisse de revenu pour une période est réputé remplir ce critère pour la période de demande suivante, et ce, sans avoir à réattester sa baisse de revenus.

Un employeur qui aura eu une baisse de 18% en mars et qui se qualifiera par le fait même pour la période du 15 mars au 11 avril sera alors réputé avoir une baisse de revenu de 30% en avril. Toutefois, pour toutes les périodes, l'entreprise devra continuer de rencontrer toutes les conditions et faire un nouveau calcul pour déterminer le montant de subvention auquel elle a droit. Si le gouvernement devait créer de nouvelles périodes de demande après le 6 juin 2020, la présomption continuera de s'appliquer de la même façon. Ainsi, pour toute période de 28 jours postérieure au 6 juin 2020 où l'entité prouvera la baisse de revenu, elle bénéficiera de la présomption que ce critère est rencontré pour la période de demande suivante.

L Périodes admissibles et calcul des revenus

La subvention devra être demandée tous les 28 jours et sera en vigueur pour une période de 12 semaines. Toutefois, le gouvernement pourra prolonger les périodes de demande jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard par règlement. L'employeur devra se qualifier pour chaque période de demande, sauf pour les baisses de revenus qui bénéficieront de la présomption mentionnée au point précédent.

L'admissibilité sera généralement déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- La baisse des revenus mensuels (mars, avril, mai) d'un employeur admissible pour 2020 par rapport à 2019
- Comparer leurs revenus de mars, avril et mai 2020 à la moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020

Ce choix sera effectué lors de la première demande de SSUC. La méthode choisie devra être conservée pendant toute la durée du programme.



Le tableau ci-dessous résume chaque période de demande, la réduction des revenus requise ainsi que la période de référence aux fins de l'admissibilité :

	Période de demande	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• mars 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la Période 1 OU Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• avril 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la Période 2 OU Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• Mai 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020

Les revenus d'un employeur correspondent aux entrées d'argent et les autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entreprise, et ce, à titre de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources du contribuable. Il s'agit essentiellement de la définition du terme «revenus» aux fins des normes comptables.

Les revenus excluent les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Les revenus devront être comptabilisés selon les pratiques comptables habituelles. Toutefois, le texte de loi vient préciser que les employeurs seront autorisés à calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse. Ce choix de méthode de comptabilité sera présenté lors de la première demande de SSUC effectuée par l'employeur et ce dernier devra alors conserver cette méthode pendant toute la durée du programme. Cette annonce vient donc élargir la portée de la subvention aux entreprises qui maintiennent actuellement de bonnes ventes, mais qui sont incapables d'encaisser les revenus générés.

Le revenu admissible ne comprend pas les sommes obtenues ou dérivées d'une personne ou société de personnes avec qui l'entité qui demande la subvention a un lien de dépendance.



Toutefois, la loi prévoit un allègement dans la situation suivante :

- Si la totalité ou presque (généralement plus de 90 %) du revenu admissible d'une entité provient d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes avec qui elle a un lien de dépendance, la loi permet à ces entités de faire un choix conjoint afin de qualifier l'entité visée par une telle situation.

Par ailleurs, la loi permet également les choix suivants :

- Même si un groupe d'entités prépare normalement des états financiers consolidés, il sera possible pour chaque membre du groupe d'établir son revenu admissible séparément dans la mesure où tous les membres établissent leurs revenus admissibles sur cette base.
- Si une entité et chaque membre d'un groupe affilié (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) font un choix conjoint, le revenu admissible du groupe, établi sur une base consolidée en application des pratiques comptables applicables, pourra être utilisé par chaque membre du groupe pour calculer leur revenu admissible.
- Les participants des coentreprises peuvent également bénéficier de certains allègements au niveau des méthodes de calcul de leurs revenus admissibles

En ce qui concerne les organismes de bienfaisance enregistrés, le revenu admissible comprend les revenus provenant d'une activité commerciale complémentaire au sens du par, 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après "LIR"), les dons et les sommes reçues dans le cours normal de leurs activités. Dans le cas des organismes sans but lucratif (voir la liste des organismes admissibles dans la LIR), le revenu admissible comprend les frais à titre de cotisation et les autres sommes reçues dans le cours normal de leurs activités. Toutefois, pour ces deux types d'entités, le revenu admissible ne comprend pas les sommes exclues ci-haut, incluant celles reçues de personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance. De plus, ces organismes seront autorisés à choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul. Une fois choisie, la même approche devra s'appliquer tout au long de la période du programme.

L Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé donné pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$
- Le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.



Voici quelques exemples des montants qu'une entreprise pourrait recevoir grâce à la subvention. Il faut prendre ces calculs à titre illustratif seulement et des calculs spécifiques devront être complétés selon les spécificités de votre entreprise. Veuillez noter que ces exemples ne tiennent pas compte des déductions à la source qui devraient être versées par l'employeur sur le salaire versé à l'employé.

Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui maintiendrait une rémunération complète (100 %) pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (Aucune baisse salariale)	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. rémunération versée maximum de 847 \$	769 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	192 \$	307 \$	691 \$	1 076 \$	1 461 \$

Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui verserait une rémunération de 80 % pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (exemple baisse salariale de 20%)	615 \$	923 \$	1 231 \$	1 538 \$	1 846 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. rémunération versée maximum de 847 \$	615 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	38 \$	76 \$	384 \$	691 \$	999 \$



Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui verserait une rémunération de 60 % pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (exemple baisse salariale de 40%)	462 \$	692 \$	923 \$	1 154 \$	1 385 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	346 \$	519 \$	692 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. Rémunération versée maximum de 847 \$	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	- \$	- \$	76 \$	307 \$	538 \$

Dans les faits, les employeurs pourront être admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires ou traitements que les employés actuels touchaient avant la crise jusqu'à un salaire maximal de 58 700 \$, et ce, peu importe le niveau d'ancienneté des employés. Ainsi, les nouveaux employés qui n'ont pas de lien de dépendance avec l'employeur seront également admissibles à cette subvention. Le gouvernement fédéral demande que les employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise. Toutefois, ce n'est pas une obligation pour le moment.

La rémunération admissible comprend les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Le dividende versé à un actionnaire n'est pas admissible pour l'instant. La rémunération vise plutôt les montants pour lesquels les employeurs seront généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à verser au Receveur général au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, elle n'inclura pas l'indemnité de départ ou les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions.

Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à de la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, soit durant la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2020. La rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise est la rémunération hebdomadaire moyenne qu'il a reçue entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020.



Ainsi, pour un employé embauché après le 15 mars 2020 qui a un lien de dépendance avec l'employeur, le montant de SSUC sera de zéro. Ce sera également le cas pour un employé avec lien de dépendance qui n'a touché aucun salaire entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020.

Il n'y a pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourra demander.

L Remboursement de certaines retenues sur le salaire

La législation introduit également une mesure visant le remboursement de certaines cotisations d'employeurs, telles les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'au Régime de pension du Canada.

Ce remboursement vise la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en « congé avec solde » (*tel qu'expliqué au paragraphe suivant*) et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.

Selon les positions administratives, un employé serait considéré être en « congé avec solde » pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine. Toutefois, ce remboursement ne serait pas offert pour un employé admissible qui travaille ou qui est en « congé avec solde » que pour une partie de la semaine seulement.

Ce remboursement ne sera pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé de 847 \$ qu'un employeur admissible peut demander à l'égard de la SSUC. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur admissible pourrait demander.

Afin de réclamer ce remboursement, les employeurs devront continuer à percevoir et à verser les cotisations à chaque programme, comme d'habitude. Par la suite, les employeurs admissibles pourront demander un remboursement, tel que décrit ci-dessus, en même temps qu'ils présenteront leur demande de SSUC.

L Interaction entre la SSUC et la prestation canadienne d'urgence (PCU)

Le texte législatif prévoit que la rémunération versée en faveur d'un employé donnera droit à la SSUC en autant que l'employé n'ait pas été sans rémunération de la part de l'entité déterminée (soit le demandeur de la subvention) pour au moins 14 jours consécutifs durant la période d'admissibilité de 28 jours.

Ainsi, en théorie, tant que votre employé n'est pas sans rémunération pendant 14 jours consécutifs pour la période de 28 jours, il est un employé admissible.

Voici les questions les plus fréquemment posées sur ce sujet :

- Dois-je obligatoirement rémunérer mes employés pendant des jours consécutifs? Non, tant qu'ils ne sont pas 14 jours consécutifs **sans rémunération**.



- Dois-je obligatoirement rémunérer mes employés un nombre de jours fixes dans une semaine donnée? Non, tant qu'ils ne sont pas 14 jours consécutifs **sans rémunération**.
- Y a-t-il un nombre de jours minimum pour lequel je dois rémunérer mes employés pour qu'ils soient des employés admissibles? Non, tant qu'ils ne sont pas 14 jours consécutifs **sans rémunération**.

Pour plus de précisions, la rémunération versée pour une période d'admissibilité de 28 jours à un employé se qualifierait, si l'employé avait été rémunéré selon les situations suivantes :

Exemple 1																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Exemple 2																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

À l'inverse, l'employé ne se qualifierait pas pour une période d'admissibilité de 28 jours, s'il avait été sans rémunération pendant 14 jours consécutifs comme dans les situations suivantes :

Exemple 3																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Exemple 4																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S



Il existe également des particularités pour un employé qui travaille pour plusieurs entités ayant un lien de dépendance, puisqu'il doit être un employé admissible pour chacune d'entre elles et que les entités ne pourront cumuler la subvention. Nous vous invitons à nous contacter si c'est votre situation.

L Surveillance de la conformité

La subvention salariale sera soumise au processus de cotisation régulier de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Afin de maintenir l'intégrité du programme, les employeurs seront tenus de rembourser les montants versés au titre de la SSUC s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences d'admissibilité.

La loi introduit une disposition anti-évitement prévoyant que l'entité n'aura plus droit à la subvention si elle, ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, prend part à une opération ou à un événement ou prend des mesures ayant pour effet de réduire le revenu admissible et qu'il est raisonnable de conclure que l'un des objets principaux de cette diminution est de la rendre admissible à la subvention. Elle devra donc rembourser toutes les sommes reçues en vertu de la SSUC. L'entité s'exposera également à une pénalité de 25% du montant reçu en trop.

La loi prévoit également qu'un contribuable qui fait un énoncé faux ou une omission afin d'obtenir la subvention pourrait être assujéti à une pénalité pouvant aller jusqu'à 50% du montant de la subvention excédant le montant auquel il avait droit.

De plus, si des augmentations de salaire sont accordées à vos employés, vous pourrez normalement toucher la subvention sur cette augmentation. Toutefois, l'augmentation ne sera pas admissible à la SSUC si les trois critères suivants sont rencontrés :

- La somme excède la rémunération de base (tel que défini ci-haut) que l'employé a touchée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020
- Après la période couverte par la SSUC, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'employé admissible reçoive une rémunération hebdomadaire inférieure à celle qu'il recevait entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020
- L'un des objets principaux de l'arrangement est d'augmenter le montant reçu en vertu de la SSUC.

Le troisième critère est donc un « test d'objet » et il sera rencontré si vous avez consenti l'augmentation avec l'objectif principal d'augmenter vos paiements de SSUC. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une augmentation que vous avez donnée à un employé afin que son salaire soit plus élevé que la PCU pour le motiver à entrer au travail. Cette restriction vise vraiment les augmentations artificielles dans le but de bonifier la SSUC d'un employeur. Ainsi, la raison derrière les augmentations salariales pendant la crise devrait être bien documentée et cette preuve devrait être conservée.



L Interaction avec la subvention salariale de 10 %

Le 25 mars 2020, la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, qui comprend une subvention salariale temporaire de 10 %, a reçu la sanction royale. Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduira le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

L Interaction avec le programme Travail partagé

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une prolongation de la durée maximale du programme Travail partagé, qui est passé de 38 semaines à 76 semaines pour les employeurs touchés par la COVID-19. Cette mesure procurera un soutien au revenu aux employés admissibles à l'assurance-emploi qui acceptent de réduire leurs heures de travail normales en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

L Aide du gouvernement

La subvention salariale touchée par un employeur serait considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur. De plus, l'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduirait le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

L Communication des demandes de SSUC

Veuillez noter que le ministre des Finances pourra rendre publique la liste de toutes les entités ayant demandé la SSUC.

L Comment présenter une demande

Depuis le 21 avril, le site <https://www.canada.ca> a été mis à jour et comporte plusieurs nouveautés intéressantes, dont un calculateur pour la subvention salariale de 75%. Le gouvernement a annoncé que le formulaire de demande sera mis en ligne le 27 avril 2020. Voici les étapes à compléter en vue du dépôt de votre demande :



ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AU SERVICE MON DOSSIER OU DEMANDE D'UN CODE D'ACCÈS WEB EN DIRECT (PEUT ÊTRE FAIT AVANT LE 27 AVRIL)

Nous vous rappelons que la façon la plus efficace de demander la SSUC sera de créer un compte sur [Mon dossier d'entreprise](#). Il serait important de faire cette démarche avant la mise en ligne du formulaire le 27 avril. Afin d'ouvrir un dossier, vous devrez choisir l'une des deux options ci-dessous :

Option 1 - Se servir d'un de nos partenaires de connexion

Ouvrez une session ou inscrivez-vous avec les mêmes renseignements que vous utilisez pour d'autres services en ligne (vos services bancaires, par exemple).

[Partenaire de connexion Ouverture de session / Inscription](#)

[► Voir la liste des partenaires de connexion](#)

Option 2 - Se servir d'un ID utilisateur et mot de passe de l'ARC

Ouvrez une session avec votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, ou inscrivez-vous.

[Ouvrir une session à l'ARC](#) [S'inscrire à l'ARC](#)

Nous vous recommandons d'utiliser l'**option 1**, puisqu'il est plus facile d'accéder à votre dossier d'entreprise de cette façon. Les informations dont vous aurez besoin sont les suivantes :

- Votre nom d'utilisateur lié à votre compte bancaire d'entreprise
- Vos réponses à vos questions de sécurité
- Votre mot de passe pour vous connecter au portail de votre institution financière.
- Votre numéro d'assurance sociale
- Votre déclaration de revenus personnelle de 2018 ou 2019 (si cette dernière a été produite)
- Vos coordonnées personnelles (adresse et code postal).

Ces informations sont vos informations personnelles puisque l'ARC veut vérifier que vous êtes une personne autorisée à accéder au dossier de l'entreprise. Si les informations entrées sont correctes, vous devrez ensuite fournir les renseignements suivants :

- Votre numéro d'entreprise NE, soit le numéro que vous retrouvez dans la déclaration de revenus de votre société ou sur les avis de cotisation qui contient les lettres RC. Vous aurez uniquement besoin des neuf premiers numéros, soit ceux avant les lettres RC.



Par ailleurs, lorsque vous aurez complété ces étapes, l'ARC vous enverra un code de sécurité par la poste. Nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer si ce code de sécurité sera nécessaire afin d'accéder au formulaire de SSUC, mais il n'était pas nécessaire pour les demandes de PCU.

Si vous avez nommé un représentant pour votre entreprise, il pourra faire une demande de SSUC à l'aide du service [Représenter un client](#).

Si ces deux options ne sont pas disponibles pour votre entreprise, vous pourrez faire une demande à l'aide d'un formulaire de demande en ligne distinct (disponible le 27 avril). Afin d'avoir accès à ce formulaire, vous devez demander un Code d'accès web en direct.

ÉTAPE 2 - METTRE À JOUR VOS INFORMATIONS D'ENTREPRISE ET DE DÉPÔT DIRECT (PEUT ÊTRE FAIT AVANT LE 27 AVRIL)

Afin de vous assurer que tous les paiements que vous recevrez seront traités rapidement et de manière efficace, les informations relativement à votre entreprise et vos dépôts directs doivent être à jour pour chacun de vos comptes du programme de paie (RP).

À noter que puisque la SSUC sera traitée au niveau du compte de programme de paie (RP), vous devrez donc faire une demande distincte pour chaque compte RP.

ÉTAPE 3 - UTILISER LE CALCULATEUR DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (PEUT ÊTRE FAIT AVANT LE 27 AVRIL)

L'Agence du revenu du Canada a mis sur pied un calculateur pour la subvention, qui est disponible au lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

Le calculateur vous permettra d'obtenir le montant de votre subvention salariale et vous indiquera les montants qui devront être inscrits à des lignes spécifiques du formulaire de demande. Il ne semble pas exister pour l'instant d'autre façon d'obtenir les informations en relation avec les lignes du formulaire. De plus, l'ARC indique de conserver le document, il semble donc que celui-ci soit fortement recommandé.

Toutefois, le calculateur est un outil qui demande d'avoir effectué une certaine réflexion au préalable. Il ne pourra pas vous indiquer ce qui est un employé admissible ou une rémunération admissible pour la période de demande. Vous devez donc avoir effectué une certaine réflexion préalable avant d'utiliser le calculateur.



Voici la marche à suivre pour obtenir les informations qui seront nécessaires afin de compléter le formulaire de demande :

1. Vous devez d'abord indiquer la période de demande pour laquelle vous souhaitez utiliser le calculateur.

1 Période de demande

*** Sélectionnez la période pour laquelle vous faites une demande (obligatoire)**

Sélectionnez une période de demande ▾

Résumé de l'étape 1

La période de demande est :

2. Vous devrez remplir la feuille de calcul fournie (fichier Excel à la section 2b du site internet).

b. Calculez les valeurs à l'aide de la feuille de calcul



Si vous avez téléchargé la feuille de calcul (Version 2020-1) avant 15 h 20 HAE, veuillez la télécharger à nouveau pour estimer le montant de votre subvention salariale.

[Téléchargez la feuille de calcul \(Excel\)](#)

(Si vous n'avez pas Excel, vous pouvez l'ouvrir dans des solutions de feuille de calcul gratuites, comme Google Sheets, Numbers ou OpenOffice.)

Remarque : Si vous avez des employés qui travaillent également pour un ou plusieurs employeurs admissibles connexes, le montant total combiné de la SSUC qui peut être réclamé pour cet employé entre vous et ces employeurs connexes pour chaque semaine est de 847 \$. Il peut être nécessaire de rajuster manuellement les calculs dans la feuille de calcul si vous avez de tels employés. On entend par « employeur admissible connexe » un employeur avec lequel vous n'avez pas de lien de dépendance.

► [Exemple d'un rajustement pour un employé qui travaille pour des employeurs connexes](#)



3. La section 2c du site vous demandera ensuite d'entrer les informations que vous avez obtenues de la feuille de calcul.

c. Entrez les valeurs à partir de la feuille de calcul

Après avoir terminé la feuille de calcul, reportez-vous à la feuille **Instructions et résultats** pour voir les valeurs finales.

*** Nombre total d'employés admissibles (obligatoire)**

Ne pas entrer d'espace ou de virgule

*** Rémunération admissible totale payée à ces employés pendant cette période de demande (obligatoire)**

 ,00 \$

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

*** SSUC de base totale pour ces employés pendant cette période de demande (obligatoire)**

 ,00 \$

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

Résumé de l'étape 2

Ligne A Nombre d'employés admissibles = 0

Ligne B Rémunération admissible totale versée = 0,00 \$

Ligne C SSUC de base = 0,00 \$

4. Vous devrez entrer vos primes et cotisations payées pour vos employés en congés payés.

*** Primes totales d'assurance-emploi et de RQAP que vous payez sur le salaire des employés admissibles (pour la période de demande) (obligatoire)**

 ,00 \$

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

*** Cotisations totales au RPC et au RRQ que vous faites sur le salaire des employés admissibles (pour la période de demande) (obligatoire)**

 ,00 \$

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

Résumé de l'étape 3

Ligne D Primes d'assurance-emploi et de RQAP de l'employeur payables sur le salaire versé aux employés au chômage (pour la période de demande) = 0,00 \$

Ligne E Cotisations totales au RPC et au RRQ de l'employeur payables sur le salaire versé aux employés en congé payé (pour la période de demande) = 0,00 \$



- Vous devrez également entrer les montants reçus en vertu de la subvention salariale de 10%, ainsi que les montants que vos employés ont reçus en vertu du programme de temps partagé de l'assurance-emploi.

4 Déductions

*** Montant que vous avez le droit de demander en vertu de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs (pour la période de demande) (obligatoire)**

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

*** Montant total que vos employés admissibles ont reçu dans le cadre du programme de prestations de travail partagé d'Emploi et Développement social Canada (pour la période de demande) (entrez 0 \$ si cela ne s'applique pas) (obligatoire)**

Ne pas entrer d'espace ou : \$,

Résumé de l'étape 4

Ligne F Montant pouvant être réclamé en vertu de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs (pour la période de demande) = **0,00 \$**

Ligne G Montants reçus par les employés admissibles dans le cadre du programme de prestations de travail partagé d'Emploi et Développement social Canada (pour la période de demande) = **0,00 \$**

- Par la suite, vous cliquerez sur Calculez votre subvention et vous obtiendrez les informations afin de compléter le formulaire de demande le 27 avril.

5 Obtenir les résultats

Après avoir terminé les 4 étapes ci-dessus, vous pouvez maintenant calculer les résultats.

[Calculez votre subvention salariale totale](#)

ÉTAPE 4 - COMPLÉTER VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SSUC (LE 27 AVRIL OU APRÈS)

À partir du 27 avril, le formulaire de demande sera disponible. Vous devrez, entre autres, entrer les informations obtenues à partir du calculateur.



SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS DE 10 %

Cette subvention permet d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 10 % du salaire, jusqu'à concurrence de 3 mois, rétroactivement au 18 mars 2020.

L Qui a droit à la subvention : 5 types de contribuables

- a) Société privée sous contrôle canadien donc les sociétés ayant droit à la déduction pour petites entreprises sans égard à la règle diminuant cette déduction en raison des revenus de placements (soit les sociétés dont le capital imposable est inférieur à 15 millions de dollars)
- b) Individu, autre qu'une fiducie, qui exploite personnellement une entreprise et qui a au moins un employé
- c) Une société de personne dont tous les associés sont soit des sociétés visées à a) ou des individus autres que des fiducies, ou sont visés à d) et e)
- d) La majorité des organismes sans but lucratif
- e) Un organisme de bienfaisance

L Combien

La subvention disponible pour le contribuable admissible représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 25 000 \$ moins le total des subventions reçues par l'employeur antérieurement
- b) 10 % de la rémunération brute pour une période de paye
- c) 1 375 \$ fois le nombre d'employés admissibles au cours de la période d'admissibilité

Par exemple, si vous avez 5 employés qui gagnent au cours d'une période de paye 4 100 \$, pour un total de 20 500 \$, la subvention pour cette période de paye sera égale à 2 050 \$, soit le moins élevé de :

- 25 000 \$
- 10 % de 20 500\$, soit 2 050 \$
- 1 375 \$ par employé soit 6 875 \$

L Quelle est la période d'admissibilité

La subvention s'applique sur les salaires versés entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020.

L Comment recevoir la subvention

La subvention peut être calculée manuellement ou avec son service de paye automatisé par le contribuable admissible et ce dernier pourra alors déduire le montant de la subvention des retenues d'impôt fédéral à remettre par ailleurs à l'ARC. À cet égard, plusieurs services de paie automatisés ont ajusté leur logiciel afin



de calculer la subvention à laquelle vous avez droit compte tenu des maximums admissibles. Aux fins de l'impôt sur le revenu de vos employés, vous serez réputés avoir remis ces sommes à l'ARC.

Par exemple, pour une rémunération brute de 1 000 \$ pour une période de paye d'un employé, la subvention sera de 100 \$ (sous réserve des autres limites expliquées ci-avant). Si par ailleurs le montant de retenue d'impôt fédéral sur cette paye est de 200 \$, le contribuable admissible conservera 100 \$ et remettra 100 \$ à l'ARC. Lors de la production du feuillet T4 de l'employé pour 2020, il sera indiqué 200 \$ d'impôt fédéral prélevé à la source.

Si le montant de retenues à la source à remettre entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020 est moindre que la subvention telle que calculée précédemment, le montant excédentaire pourra diminuer les retenues à la source après le 19 juin 2020.

De plus, si vous êtes admissibles à la subvention, mais que vous choisissez de ne pas réduire votre versement de retenues d'impôt fédéral à la source, vous pourriez demander que le montant total de la subvention vous soit versé au cours de l'année 2020 ou qu'il vous soit versé l'année suivante. Plus de renseignements sur la façon de déclarer la subvention à la fin de l'année devront être connus sous peu.

L Comptabilité et imposition liées à la subvention

Vous avez l'obligation de conserver les renseignements suivants à l'appui de votre calcul de la subvention :

- Montant de la rémunération totale versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020
- Montant de retenues à la source concernant cette rémunération
- Nombre d'employés payés durant cette période

Finalement, veuillez noter que les montants reçus en vertu de cette subvention **sont imposables**. Elle devra donc être déclarée comme revenu pour l'année dans laquelle la subvention est reçue.

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (MESURE PROVINCIALE)

Le **Programme actions concertées pour le maintien en emploi** (PACME) vise à fournir un soutien direct à la formation des employés des entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes. Cette réduction des activités peut provenir d'une suspension, d'une baisse, d'une augmentation ou d'une diversification de l'activité.

Cette subvention pourra atteindre un maximum de 300 000 \$ par établissement, tant pour le volet « entreprises » que pour le volet « promoteurs collectifs ».



L Admissibilité

Les entités admissibles au programme sont les suivantes, et ce, peu importe leur masse salariale ou le nombre d'employés qui y travaillent :

- Les employeurs
- Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société): pour le volet « entreprises », ils doivent avoir un ou des employés. Pour le volet promoteur collectif, il n'a pas à avoir d'employés, mais doit se joindre à un projet déposé par un promoteur collectif. Pour son propre salaire, le travailleur autonome doit être en mesure de démontrer qu'il déclare un salaire et qu'il est possible d'y associer un taux horaire.
- Les associations d'employés et d'employeurs
- Les regroupements professionnels
- Les regroupements d'employeurs
- Les regroupements de travailleurs
- Les promoteurs collectifs reconnus par la *Commission des partenaires du marché du travail* pour le volet Promoteurs collectifs du programme
- Les coopératives
- Les entreprises d'économie sociale
- Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités

Les ministères et organismes financés par des fonds publics sont exclus du programme. Entre autres, les municipalités et les administrations locales, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles, les hôpitaux et les centres intégrés de santé et de services sociaux, les conseils de bande et les collectivités (villes, MRC) n'ont pas accès au programme.

Ce programme est composé de deux volets : un volet s'adressant aux entreprises et un volet s'adressant à des regroupements d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation (« Promoteurs collectifs » ci-après).

L Volet Entreprises

Le programme prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance. Le programme peut soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations, ou des entreprises qui voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires lorsque les conséquences de la crise actuelle seront atténuées.



L Volet Promoteurs collectifs

Le gouvernement mise aussi sur une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre. Le programme d'urgence s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur.

Des exemples de promoteurs collectifs sont :

- Comités sectoriels de main-d'œuvre
- Les mutuelles de formation
- Les associations d'employeurs reconnues
- Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées
- Etc.

Un projet peut être constitué uniquement des deux entreprises et entrer dans ce volet.

L Activités admissibles au programme concernant la formation et la gestion des ressources humaines

Pour les volets **Entreprises et Promoteurs collectifs**, les activités de formation admissibles sont :

- Les formations de base des employés
- La francisation
- Les formations sur les compétences numériques
- Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé
- Les formations préconisées par les ordres professionnels
- Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise
- Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.)
- Les formations permettant la requalification des travailleurs



Pour le volet **Entreprises** seulement, les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :

- Le diagnostic de la fonction Ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions
- Les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités)
- Les coachings et le développement des habiletés de gestion

La liste des formations ci-dessous n'est pas limitative. Les formations admissibles peuvent découler d'une obligation légale ou réglementaire. Elles n'ont pas à être données par un formateur agréé, tant que le contenu de la formation répond aux besoins de l'entreprise et des participants. Il est possible de faire appel à un formateur de l'extérieur du Québec, tant que l'entreprise est en mesure de justifier son choix. Ainsi, les formateurs du Québec devraient être privilégiés.

L Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au programme sont :

- Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$/heure
- Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$/heure
- Les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel
- Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel
- L'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel
- Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel
- Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel
- Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

Le maximum de la subvention est de 300 000\$ par établissement.



Montant du remboursement

Pour les activités de gestion des ressources humaines, le remboursement peut atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés, selon les barèmes applicables (*ex. : honoraires professionnels*), sujet au plafond de 300 000 \$ par établissement.

Pour les projets de formation des entreprises, les dépenses admissibles pourront donner droit au remboursement suivant :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$

Le remboursement lié au salaire est expliqué ci-dessous sous « Interaction avec les autres programmes d'aide » puisqu'il dépend du montant de l'aide que l'entité reçoit par ailleurs.

Interaction avec les autres programmes d'aide

Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée, notamment la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 % des salaires admissibles.

Le remboursement des salaires sera calculé selon son interaction avec les autres programmes et donnera droit aux montants suivants:

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral

Durée du programme

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

Faire une demande

Il est possible de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020.



Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Entreprises

Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un conseiller aux entreprises de leur région : <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/geolocalisation?> Un formulaire de demande de renseignements a été mis en ligne afin de faciliter les demandes auprès des conseillers aux entreprises. Toutefois, ce formulaire ne semble pas obligatoire pour le moment et vous pourriez contacter directement votre conseiller aux entreprises. Veuillez noter que le délai de traitement varie par région selon le volume de demandes.

Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Promoteurs collectifs

Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

AIDE D'URGENCE POUR LES INSTITUTIONS QUI HÉBERGENT DES PERSONNES ÂÎNÉES OU DES CLIENTÈLES AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES (MESURE PROVINCIALE)

Le premier ministre Legault a annoncé une aide de 133 millions de dollars pour les institutions qui hébergent ou accueillent des personnes âgées ou des clientèles avec des besoins spécifiques afin de les aider à faire face à la pandémie de COVID-19. De cette aide, 73 millions seront versés aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, 40 millions de dollars seront remis aux résidences privées pour aînés certifiées et 20 millions seront consacrés aux CHSLD privés non conventionnés.

Plus de détails concernant cette mesure restent à venir.

ASSOUPPLISSEMENT DU PROGRAMME TRAVAIL PARTAGÉ DE L'ASSURANCE-EMPLOI (MESURE FÉDÉRALE)

Ce programme est un programme de l'assurance-emploi permettant d'éviter des mises à pied temporaire en raison d'un ralentissement temporaire des activités. Essentiellement, l'employeur prend une entente avec l'assurance-emploi qui détermine un nombre d'unité que les travailleurs effectueront et qui répartit le travail de façon équitable entre tous les employés. L'employeur assure la rémunération pour les unités de travail couvertes par l'entente et des sommes sont décaissées par l'assurance-emploi pour les heures où les employés ne travaillent pas. La durée d'admissibilité des ententes de travail partagé est prolongée à 76 semaines, les conditions d'admissibilité sont modifiées et le processus de demande est simplifié.

Les employeurs qui sont intéressés à avoir plus de renseignements sur cette mesure peuvent consulter le lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-employe.html>



CHANGEMENTS TEMPORAIRES AU PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

Le programme Emplois d'été Canada offre aux jeunes la possibilité de développer et d'améliorer leurs compétences au sein d'organismes sans but lucratif, de petites entreprises et du secteur public.

Ce programme appuie également la prestation de services communautaires importants.

Le Gouvernement y apporte donc des changements temporaires qui permettront aux employeurs de :

- Recevoir une subvention salariale accrue, de sorte que les employeurs des secteurs privé et public puissent également recevoir jusqu'à 100 % du salaire horaire minimum provincial pour chaque employé
- Prolonger la date de fin d'emploi au 28 février 2021
- Adapter leurs projets et activités professionnelles
- Embaucher du personnel à temps partiel

BONIFICATION DU SALAIRE DU PERSONNEL ŒUVRANT DANS LES MILIEUX D'HÉBERGEMENT PRIVÉS (MESURE PROVINCIALE)

Le Gouvernement a annoncé que des primes seront octroyées au personnel œuvrant dans les différents milieux de vie privés pour aînés et clientèles avec des besoins spécifiques, soit les résidences privées pour aînés (RPA), les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) non conventionnés et les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF).

Ainsi, une prime d'exposition clinique de 8 % sera versée aux infirmières et infirmières auxiliaires. De plus, une prime de reconnaissance de 4 % sera octroyée pour les autres employés des milieux d'hébergement privés. Ces primes seront rétroactives au 13 mars 2020 et reconduites en fonction de l'évolution de la situation.

Ces primes sont équivalentes à celles octroyées aux employés du réseau public de la santé et des services sociaux, annoncées le 2 avril dernier.

Le Gouvernement a également annoncé qu'il compensera les préposés aux bénéficiaires œuvrant dans les milieux d'hébergement privés. Cette compensation prendra la forme d'une prime de 4 \$ par heure travaillée.

Le gouvernement a également annoncé le 23 avril 2020 que toutes ces primes seraient prolongées jusqu'au 31 mai 2020. Initialement, les primes devaient s'arrêter le 30 avril.

**Veillez noter que pour toutes ces annonces,
aucune information supplémentaire n'est disponible pour l'instant.**



ANNEXE A - TABLEAU SOMMAIRE DES REPORTS DES OBLIGATIONS FISCALES

L Particuliers

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Particuliers autres qu'en affaires	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Particuliers en affaires	15 juin 2020	15 juin 2020
Délai de paiement		
Impôts ¹	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

¹ Les cotisations de RQAP, RRQ, FSS et RAMQ sont également visées par le report ainsi que les droits annuels d'immatriculation au REQ.



L Entreprises

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition
Délai de paiement		
Impôts	2 ou 3 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la taxe sur les opérations forestières	50 % le dernier jour de la fin d'année d'imposition et 50 % 2 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement des droits au Registraire des entreprises du Québec		
Date limite de production de la mise à jour annuelle se situant entre le 13 mars et le 31 août	6 mois après la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la TPS et la TVQ		
Paiement pour les déclarations devant être produites (date d'échéance) du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	Du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	30 juin 2020
Droits de douane ou taxe de vente des importateurs		
État de compte de mars, avril et mai	Fin du mois en cours	30 juin 2020
Taxe sur l'hébergement (déclaration et paiement)		
Déclaration de janvier à mars 2020	30 avril 2020	31 juillet 2020
Déclaration d'avril à juin 2020	31 juillet 2020	31 juillet 2020



L Fiducies

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année d'imposition au 31 décembre 2019	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Fin d'année d'imposition entre le 1 ^{er} janvier et le 29 février 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020
Délai de paiement		
Impôts	Entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

L Sociétés de personnes

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T5013 et TP-600	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020



L Organismes de bienfaisance

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T3010 et TP-985.22	Entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020	31 décembre 2020

L Organismes sans but lucratif

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T1044, TP-997.1 et la déclaration de revenus CO-17.SP		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition